

GE_GERICHTE DAS/102/2014 vom 16. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_102_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/102/2014 du 16 avril 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/102/2014 del 16 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

Les décisions de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, soit la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et art. 53 al. 1 LaCC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC et art. 53 al. 2 LaCC). Les personnes parties à la procédure ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). En l'espèce, la recourante, qui est partie à la procédure, a qualité pour recourir. Son recours a été formé dans le délai légal de trente jours et respecte la forme écrite.

E. 2

La recourante s'oppose à la désignation d'un curateur au motif qu'elle ne présente aucune déficience ou trouble de nature à justifier une curatelle.

E. 2.1

Selon l'art. 449a CC, l'autorité de protection ordonne, si nécessaire, la représentation de la personne concernée dans la procédure et désigne curateur une personne expérimentée en matière d'assistance et dans le domaine juridique. Un curateur doit ainsi être désigné si la personne n'est pas en mesure de défendre elle-même ses intérêts et de désigner un représentant. La nomination peut avoir lieu d'office ou sur requête. Le représentant au sens de l'art. 449a CC ne doit pas être nécessairement un avocat, mais il doit s'agir d'une personne expérimentée en

- 4/5 -

C/5100/2014-CS matière d'assistance et dans le domaine juridique (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 55, n. 121 et 122).

E. 2.2

En l'espèce, suite au signalement du Tribunal des baux et loyers, le Tribunal de protection a ouvert d'office une instruction, afin de déterminer si A_____ a besoin ou pas d'une mesure de protection. Il est par conséquent essentiel que A_____ collabore à cette procédure, en fournissant notamment le certificat médical requis. Or, la recourante n'a donné aucune suite au courrier que lui a adressé le Tribunal de protection en date du 19 mars 2014 et a de surcroît indiqué à son curateur de représentation désigné qu'elle n'entendait pas collaborer à l'instruction de la procédure, dans la mesure où elle n'avait pas confiance dans le système judiciaire. Le Tribunal des baux et loyers a également relevé que A_____ tient des propos irrationnels et inquiétants et qu'elle apparaît peu encline à solliciter de l'aide. Au vu de ce qui précède, l'on peut craindre que A_____ ne soit pas en mesure, seule, de défendre ses intérêts devant le Tribunal de protection et de participer de manière utile à la procédure.

C'est par conséquent à juste titre et conformément à l'art. 449a CC que le Tribunal de protection a désigné d'office un curateur, qui représentera et assistera A_____ de ses conseils dans le cadre de la procédure pendante devant lui. Par ailleurs et comme l'a relevé à juste titre le Tribunal de protection dans ses observations à la Cour de céans, la curatelle de représentation dans la procédure de première instance ne préjuge en rien de l'instauration ou non d'une mesure de protection à l'égard de la recourante.

E. 3

Les frais judiciaires de la procédure de recours sont arrêtés à 300 fr., compensés avec l'avance effectuée par la recourante et mis à la charge de cette dernière, qui succombe (art. 106 al. 1 et art. 111 al. 1 CPC; art. 67A du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile). * * * * *

- 5/5 -

C/5100/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : À la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre la décision DTAE/1364/2014 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 19 mars 2014 dans la cause C/5100/2014-1. Au fond : Rejette le recours. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 300 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.